



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

16.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législatives. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2016, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 8 milliards d'euros, soit une augmentation de 2,5 % en un an et de 10,2 % depuis 2012 en euros courants (respectivement 2,3 % et 8,4 % en euros constants). 62 % correspondent à des dépenses de personnels. Le montant des crédits prévus pour 2017 est de 8,5 milliards d'euros.

Ce budget est alloué à parts sensiblement égales à la justice judiciaire et à l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 10 %, 4 % sont consacrés à l'accès au droit et à la justice, ainsi qu'à la conduite et au pilotage de la politique de la justice.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système

judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), il faudrait tenir compte de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or celle-ci ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (près de 400 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère public a dépensé 550 millions d'euros en frais de justice en 2016, dont 53 % pour la justice pénale. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2016 augmente par rapport à 2015 (+ 4,4 %) et s'élève à 370 millions d'euros.

En 2016, les moyens en personnel sont de 79 800 personnes-équivalent temps plein (ETP). 47,1 % d'entre elles sont affectées à l'administration pénitentiaire, où 70,5 % des effectifs sont du personnel de surveillance. La justice judiciaire accueille, pour sa part, 39,6 % de l'effectif-ETP du ministère ; 28,4 % d'entre eux sont magistrats et 38,4 % greffiers. 10,9 % de l'effectif-ETP prend en charge la protection judiciaire de la jeunesse et 2,4 % a pour mission la conduite et le pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice sont constitués des dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. L'État paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés dépens. Ces frais comprennent notamment les droits, taxes, redevances, les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, de l'avocat (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit assurer ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice

unité : million d'euros

	Crédits consommés				
	2012	2013	2014	2015	2016
Crédits de paiement	7 300,23	7 574,28	7 661,18	7 849,60	8 042,49
<i>dont</i>					
<i>dépenses de personnel</i>	4 493,22	4 610,90	4 747,17	4 838,71	5 021,64
Répartition par programme					
Justice judiciaire	2 998,89	3 034,79	3 053,58	3 089,39	3 225,11
Administration pénitentiaire	2 965,64	3 130,18	3 171,29	3 322,22	3 340,93
Protection judiciaire de la jeunesse	754,55	765,88	757,89	774,92	798,18
Accès au droit et à la justice	311,10	337,95	381,57	338,73	338,96
Conduite et pilotage de la politique de la justice	267,03	301,94	293,36	320,45	334,92
Conseil supérieur de la magistrature	3,02	3,54	3,49	3,90	4,39

2. Frais de justice et aide juridictionnelle

unité : million d'euros

	2013	2014	2015	2016
Frais de justice	477,0	457,6	449,9	550,5
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)	328,0	261,8	248,3	289,8
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)	63,8	64,9	54,7	71,6
Autres frais de justice	85,2	130,9 ⁽¹⁾	146,9	189,1
Aide juridictionnelle⁽²⁾				
Dépenses effectives	317,3	356,3	354,5	370,2

⁽¹⁾ Y compris réforme médecine légale

⁽²⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, ...

3. Effectifs de la justice en 2016

Unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	79 824
Justice judiciaire	31 607
Magistrats de l'ordre judiciaire	8 980
Greffiers en chef et greffiers	12 138
Personnels administratifs et techniques (B et C)	10 489
Administration pénitentiaire	37 561
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	8 695
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	1 942
Magistrats de l'ordre judiciaire	189
Personnels d'encadrement	738
Personnels de catégorie B	412
Personnels de catégorie C	603
Conseil supérieur de la magistrature	19

16.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2016, 6 995 juges professionnels, effectif établi en équivalent temps plein (ETP), exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces ETP s'ajoutent 477 juges de proximité et 24 925 juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (tribunaux de commerce). Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,4 en 2016. Pour l'ordre judiciaire, cette diminution s'explique par d'importants départs à la retraite non compensés par les recrutements. Les femmes constituent 64 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (67 %) que dans les cours suprêmes (49 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 1 955 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2016 (+ 2 % par rapport à 2015) et ils sont à peine moins nombreux qu'en 2010 (1 961). Le nombre de procureurs auprès de la Cour de cassation

augmente plus lentement (+ 1,7 % par rapport à 2015) que celui auprès des Cours d'appel ou des juridictions de première instance (respectivement + 2 % et + 2,1 %). Ces évolutions maintiennent le nombre de procureurs à 2,9 pour 100 000 habitants en 2016 après une diminution de 3,0 à 2,8 entre 2010 et 2014.

En 2016, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une part des femmes de 53 % au total et une forte différence entre la première instance (57 %) et les cours suprêmes (32 %).

Les personnels des tribunaux et des parquets représentent 22 712 équivalents temps plein en 2016. L'équivalent de huit personnes sur dix assistent les juges et procureurs, les autres personnels sont affectés à l'administration et la gestion des tribunaux ou sont des personnels techniques. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (83 %), à l'exception des personnels techniques (18 %). Près de 10 % sont des personnels de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (conseillers prud'hommes, juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Juge de proximité : le juge de proximité relève d'un statut particulier. Il est inamovible et soumis aux mêmes règles statutaires que les juges de l'ordre judiciaire, mais il ne fait pas partie du corps judiciaire. Il exerce dans la juridiction de proximité, créée en 2002.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Cour suprême : une cour suprême est la juridiction la plus élevée d'un système judiciaire ou d'un ordre juridictionnel. Les données présentées concernent la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif. Le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes peuvent aussi être considérés comme des cours suprêmes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

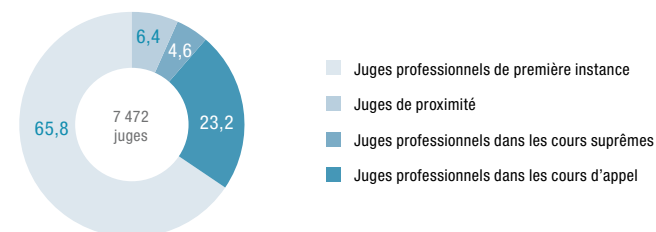
Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires/Conseil d'État/Enquête CEPEJ

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

	2012	2013	2014	2015	2016		
					Effectif	Part des femmes (en %)	Part des juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 033	7 054	6 935	6 967	6 995	64	18
Juges professionnels de première instance	4 962	4 977	4 876	4 883	4 919	67	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 695	1 708	1 706	1 721	1 731	60	16
Juges professionnels dans les cours suprêmes	376	369	353	363	345	49	34
Juges de proximité	428	nd	510	491	477	/	/
Juges non professionnels	24 932	nd	24 921	nd	24 925	/	/

(1) Les effectifs sont calculés en équivalent temps plein sauf pour les juges de proximité et les juges professionnels.

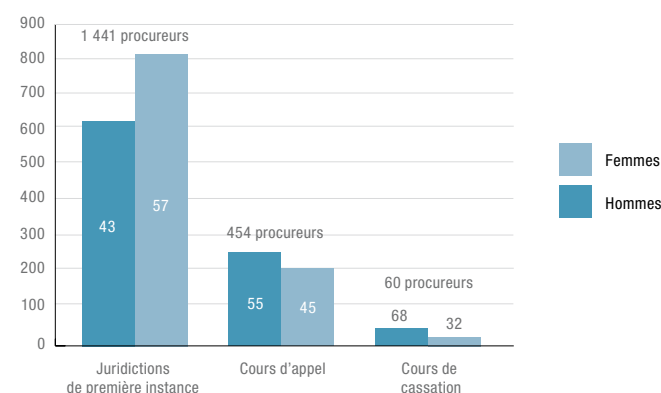
2. Juges professionnels et de proximité en 2016 selon le degré de juridiction



3. Procureurs selon le degré de juridiction

	2012	2014	2015	2016
Total	1 901	1 882	1 916	1 955
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 393	1 390	1 412	1 441
Procureurs auprès des cours d'appel	454	435	445	454
Procureurs auprès de la Cour de cassation	54	57	59	60

4. Procureurs en 2016 selon le sexe et le degré de juridiction



5. Personnels travaillant en juridiction

	2012	2013	2014	2015	2016		
					Nombre	Part des femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	21 758	21 946	22 360	22 326	22 712	83	10